

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 564/24
L-CIV-522/23

Audience publique du 14 février 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE1.)**, demeurant à **B-ADRESSE2.)**

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté à l'audience

2) l'association **SOCIETE2.) ASBL**, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE3.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), et pris en sa qualité de représentant au Grand-Duché de Luxembourg de la compagnie d'assurances de droit belge **SOCIETE3.) SA**, avec siège à **B-ADRESSE4.)**

partie défenderesse

comparant par Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL du 31 juillet 2023, la société SOCIETE1.) SA fit donner citation à PERSONNE1.) et à l'association SOCIETE2.) ASBL à comparaître le jeudi, 28 septembre 2023 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Mathieu FETTIG se présenta pour l'association SOCIETE2.) ASBL tandis que PERSONNE1.) n'était ni présent ni représenté. L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 17 janvier 2024.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL du 11 décembre 2023, la société SOCIETE1.) SA fit donner recitation sur base de l'article 84 du nouveau code de procédure civile à PERSONNE1.) à comparaître le mercredi, 17 janvier 2024 à 9.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg.

A l'audience du 17 janvier 2024 à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Nicolas BANNASCH et Maître Max LOEHR, en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, furent entendus en leurs moyens et conclusions. PERSONNE1.), quoique régulièrement recité sur base de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, n'était ni présent ni représenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2023, la société SOCIETE1.) SA a fait citer PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après : le SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à lui payer la somme de 5.451,93 euros, avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde, ainsi que la somme de 750 euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde, sinon une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) a été recité par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2023 en application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile.

La demande a trait à un accident de la circulation qui s'est produit en date du 29 novembre 2019 vers 14h50 à ADRESSE5.), à hauteur de l'intersection de la route de Longwy avec la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA, entre la voiture appartenant à et conduite par PERSONNE2.), assurée auprès de la société SOCIETE1.) SA, et la voiture appartenant à et conduite par PERSONNE1.), assurée auprès de la société de droit belge SOCIETE3.) SA.

La société SOCIETE1.) SA expose que PERSONNE2.) aurait circulé sur la route de Longwy en provenance de ADRESSE5.) et en direction de ADRESSE6.).

A l'approche de l'intersection avec la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA, PERSONNE2.) aurait prudemment et en ralentissant, contourné - et non pas dépassé -, un camion stationné avant l'intersection sur le bord droit de la chaussée et se serait vu refuser la priorité de passage par PERSONNE1.), qui, à bord de sa voiture, serait sorti de la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA, munie d'un signal B1 « Cédez le passage », pour s'engager sur la route de Longwy sur la voie de circulation en sens inverse de celle empruntée par PERSONNE2.), et aurait heurté la partie avant gauche de la voiture de celle-ci.

Elle soutient que PERSONNE2.) n'aurait commis aucune faute de conduite, étant donné qu'en vertu de l'article 127 du code de la route, elle aurait parfaitement eu le droit de contourner prudemment le camion.

L'entière responsabilité dans la genèse de l'accident incomberait dès lors à PERSONNE1.), qui, en violation des articles 107, 112, 117 et 140 du code de la route, n'aurait pas respecté la priorité de passage de PERSONNE2.), et qui n'aurait pas fait preuve d'une conduite prudente en présence du camion qui gênait la visibilité sur les véhicules circulant sur la route de Longwy, à savoir qu'il aurait dû s'avancer prudemment et s'assurer qu'aucun véhicule circulant sur la route prioritaire n'était en train de contourner ce camion avant d'effectuer sa manœuvre de bifurcation vers la gauche sur cette route.

Le refus de priorité par la PERSONNE1.) serait dûment établi par la localisation des dégâts aux véhicules accidentés.

Le SOCIETE2.) soutient, au contraire, que l'accident serait exclusivement imputable aux fautes de conduite commises par PERSONNE2.), en ce qu'elle aurait effectué une manœuvre de dépassement du camion stationné dans l'intersection de la route de Longwy avec la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA, en violation de l'article 126 b) et e) du code de la route, et qui vaudraient partant exonération totale sinon du moins partielle dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.), dûment recité en application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile, ne comparaît pas, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

La société SOCIETE1.) SA recherche la responsabilité de PERSONNE1.), principalement, sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, en sa qualité de gardien, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Le SOCIETE2.) est actionné sur base de l'action directe prévue par la loi.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

1. Quant aux responsabilités en cause

L'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil dispose qu'« *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

La responsabilité de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien.

Dans la mesure où ni la garde dans le chef de PERSONNE1.), ni le contact entre sa voiture et celle de PERSONNE2.) ne sont contestés, il est présumé responsable des suites dommageables de l'accident conformément à l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

PERSONNE1.) entend s'exonérer par la faute du conducteur-proprétaire adverse, partant par la faute de la victime, de sorte qu'une exonération partielle est possible.

Il résulte du croquis illustratif du constat amiable d'accident, qui vaut avec judiciaire, que PERSONNE1.), à partir de la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA qui est munie d'un signal B1, a bifurqué vers la gauche pour s'engager sur la route de Longwy sur laquelle circulait PERSONNE2.), qui était en train de contourner un camion stationné juste avant l'intersection avec la rue en provenance du site industriel de SOCIETE4.) SA sur le bord droit de la voie de circulation empruntée par PERSONNE2.).

Même si la position des véhicules au moment de l'impact n'est pas représentée sur le croquis illustratif du constat amiable, il résulte toutefois des mentions figurant aux rubriques 10 relatives à la localisation des dégâts aux véhicules

impliqués, qui valent également avec judiciaire, que l'impact a eu lieu sur le pare-chocs avant gauche de la voiture de PERSONNE2.) et sur l'angle avant gauche du pare-chocs et la roue avant gauche de la voiture de PERSONNE1.), à savoir qu'au moment de la collision, PERSONNE1.) n'avait pas encore achevé sa manœuvre de bifurcation vers la gauche et que sa voiture n'avait pas encore intégré le flux normal de la circulation sur la route prioritaire.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) était débiteur de priorité par rapport à PERSONNE2.).

Il convient de rappeler que la priorité de passage s'exerce sur toute la largeur de la chaussée.

Dès lors, en n'ayant pas cédé le passage à l'usager circulant sur la voie prioritaire, et en s'étant engagé sur la route prioritaire en dépit du fait que sa vue était obstruée par la présence du camion en stationnement et sans s'être assuré au préalable qu'aucun usager circulant sur la voie prioritaire n'était en train de contourner ce camion, PERSONNE1.) a commis des fautes de conduite qui constituent la cause exclusive de l'accident.

En effet, en agissant de la sorte, PERSONNE1.) a déjoué les prévisions normales du conducteur prioritaire PERSONNE2.) qui ne pouvait légitimement s'attendre à cette manœuvre prohibée.

Les articles 126-1 et 127-1 du code de la route n'imposent en outre pas à l'usager circulant sur une voie prioritaire et qui effectue un contournement, tel le cas de PERSONNE2.), de céder le passage à un usager débiteur de priorité, tel le cas de PERSONNE1.).

Il n'est ensuite établi par aucun élément du dossier que PERSONNE2.) n'aurait pas adopté une conduite prudente pour effectuer sa manœuvre de contournement.

Il s'ensuit qu'aucune faute de conduite n'est établie dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne s'exonère partant pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil.

Le SOCIETE2.), en sa qualité de représentant au Luxembourg de l'assureur étranger de PERSONNE1.), est tenu sur base de l'action directe prévue par la loi.

2. Quant à l'indemnisation

La société SOCIETE1.) SA, subrogée dans les droits de son assurée, réclame le paiement de la somme de 5.451,93 euros à hauteur de laquelle elle a indemnisé PERSONNE3.), se décomposant comme suit :

frais de réparation :	4.993,29 euros
-----------------------	----------------

frais de location d'un véhicule de remplacement :	458,64 euros
---	--------------

Le SOCIETE2.) conteste le montant réclamé à titre de frais de location d'un véhicule de remplacement qu'il y aurait lieu de ramener au montant de (3 x 20) 60 euros, en faisant valoir que l'expertise retiendrait un temps de réparation de 3 jours uniquement et qu'il faudrait appliquer un taux journalier de 20 euros.

La demanderesse réplique qu'il serait admis en jurisprudence qu'en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice, la victime pourrait prétendre à une indemnisation des frais de remplacement correspondant au temps de réparation effectif, que le taux journalier usuel s'élèverait à 25 euros, et qu'elle aurait en tout état de cause déboursé le montant réclamé de 458,64 euros.

Au vu du procès-verbal d'expertise interne de la société SOCIETE1.) SA du 1^{er} avril 2020, de la facture de réparation de la société SOCIETE5.) SARL du 26 mars 2020 et en l'absence de contestations de la part du SOCIETE2.), l'indemnisation réclamée à titre de frais de réparation est à déclarer fondée pour la somme de 4.993,29 euros.

Concernant ensuite l'indemnisation à titre de frais de location d'un véhicule de remplacement, l'expertise interne de la demanderesse prévoit un temps de réparation de trois jours et il ne résulte ni de la facture de réparation ni d'une autre pièce du dossier que le temps de réparation aurait excédé ces trois jours, la convention de prise en charge signée le 3 février 2020 entre la société SOCIETE1.) SA, la société SOCIETE5.) SARL et PERSONNE2.) prévoyant au contraire un temps de réparation de deux jours ouvrables seulement, de sorte qu'une indemnisation pour une période de temps plus longue n'est pas justifiée.

Compte tenu ensuite du principe de la réparation intégrale du préjudice subi, et dans la mesure où il résulte de la facture de location que le taux journalier appliqué s'élève à 57,33 euros, la demande de ce chef est à déclarer fondée pour la somme de (3 x 57,33 =) 171,99 euros.

La demande de la société SOCIETE1.) SA est partant à déclarer fondée pour la somme totale de (4.993,29 + 171,99 =) 5.165,28 euros.

Concernant la demande de la société SOCIETE1.) SA sur base des articles 1382, sinon 1383 du code civil à titre de dédommagement pour les frais et honoraires d'avocat exposés, qui est contestée par le SOCIETE2.) au motif qu'il s'agit d'un litige entre assureurs, celle-ci est, en l'absence de motivation et de pièces justificatives versées à l'appui, à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) SA l'ensemble des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare la demande recevable ;

la **déclare** fondée à concurrence de la somme de 5.165,28 euros ;

condamne PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL in solidum à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 5.165,28 euros (cinq mille cent soixante-cinq euros et vingt-huit centimes), avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde ;

déboute la société SOCIETE1.) SA de sa demande en indemnisation pour frais et honoraires d'avocat exposés sur base des articles 1382 et 1383 du code civil ;

condamne PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL à payer à la société SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 750 (sept cent cinquante) euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et l'association sans but lucratif SOCIETE2.) ASBL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière